



# ***Règlement départemental du transport adapté des élèves et étudiants en situation de handicap***

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	3
Le contexte règlementaire .....	3
Le contexte local .....	3
<b>1 Conditions générales</b> .....	4
<b>2 Modalités d’inscription</b> .....	5
2.1 Première demande ou renouvellement des droits ouverts à la prestation de compensation du handicap.....	5
2.2 Droits ouverts à la prestation de compensation du handicap, en cours de validité .....	6
<b>3 Modalités de prise en charge</b> .....	6
3.1 Modalités de prise en charge pour les élèves ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport adapté », indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue empêche l’élève d’utiliser les moyens de transport en commun » .....	7
3.2 Modalités de prise en charge pour les élèves ayant reçu un avis de la MDA dit « de transport en commun » indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue n’empêche pas l’élève d’utiliser les moyens de transport en commun » .....	8
3.3 Remboursement des frais de transport sanitaire .....	10
3.4 Transferts fauteuil roulant/véhicule .....	10
3.5 Délais de mise en place du transport.....	10
3.6 Scolarité partagée dans le cadre de l’inclusion scolaire .....	10
<b>4 Modifications ou suspension de la prise en charge</b> .....	11
4.1 Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...) .....	11
4.2 Modification du transport en cours d’année .....	11
4.3 Absences de l’élève (maladie, hospitalisation...) .....	11
4.4 Suspension de service .....	12
<b>5 Montée et descente de l’élève dans le véhicule en transport adapté</b> .....	12
<b>6 Discipline et sécurité de l’élève dans le véhicule</b> .....	13
6.1 Discipline et sécurité .....	13
6.2 Signalement des faits et manquements au règlement .....	14
6.3 Dégradation ou vol.....	15
6.4 Application des règles de sécurité .....	15
<b>7 Les obligations des transporteurs et conducteurs</b> .....	15
<b>8 Les réclamations</b> .....	16
<b>9 L’exécution du règlement</b> .....	16

## Préambule

### Le contexte règlementaire

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté. Ainsi les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants handicapés fréquentant des établissements d'enseignement général ou supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par la collectivité.

Le transport adapté des élèves handicapés est régi par le Code du transport.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 a institué l'article L.3111-1 du code des transports qui précise que « les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ».

Le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie règlementaire du code des transports en précise les contours :

#### Article R3111-24

Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du Code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés.

#### Article R3111-25

Les frais de transport mentionnés à l'article R. 3111-24 sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance.

#### Article R3111-26

Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R. 3111-24 s'opère sur la base d'un tarif fixé par le Conseil départemental. Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées.

#### Article R3111-27

Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés.

Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles R. 3111-25 et R. 3111-26.

Les Départements ont donc compétence pour organiser les transports scolaires des élèves et étudiants gravement handicapés et qui ne peuvent emprunter les transports en commun.

### Le contexte local

Le règlement départemental du transport adapté des élèves et étudiants en situation de handicap a été adopté par :

- la Commission permanente du Conseil départemental du 2 juin 2017 ;
- la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public (GIP) MDPH porteur de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) le 13 juin 2017.

Pour mémoire l'Assemblée Départementale du 27 juin 2016 a délibéré en faveur :

- de la création d'une Maison départementale de l'Autonomie en Eure-et-Loir (MDA) ;
- du portage juridique de cette MDA par le GIP MDPH ;
- de la délégation des compétences du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en matière de transport adapté des élèves et étudiants en situation de handicap au GIP MDPH porteur de la MDA.

La MDA regroupe sous une même entité les services dédiés aux personnes âgées et personnes handicapées de la MDPH et du Conseil départemental.

Elle se veut donc le guichet unique pour les personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les missions déléguées de décisions et de prise en charge du transport adapté des élèves handicapés sont exercées sous la responsabilité du GIP MDPH porteur de la MDA.

Le transport est d'abord organisé au travers de l'offre collective apportée par les autorités organisatrices de transport : Conseil régional ou autorités urbaines. Venant en complément en cas d'impossibilité d'emprunt de ces transports, le dispositif départemental de transport adapté consiste dans le remboursement des frais exposés par les familles ou dans la mise à disposition gratuite au profit des familles de solutions de transport adapté.

La mise en œuvre des solutions de transport adapté s'inscrit dans le cadre de services de transport collectif de personnes et en aucun cas de services de transport individuel.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2020 – 2021 et abroge et remplace ses versions précédentes.

Il a été adopté par :

- la Commission permanente du Conseil départemental du 3 juillet 2020 ;
- la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public (GIP) MDPH porteur de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) le 18 juin 2020.

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap est autorisée par le Président du GIP MDPH porteur de la Maison Départementale de l'Autonomie pour l'année scolaire considérée au vu de l'avis des équipes Pluridisciplinaires de la MDA.

## 1 Conditions générales

Les frais de déplacement exposés par les élèves ou étudiants en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, ou un établissement d'enseignement supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés. (Code des transports, articles R3111-24 à R3111-27)

La MDA se prononce sur la gravité du handicap et détermine si l'élève ou l'étudiant peut ou non emprunter les réseaux de transport en commun et les éventuelles conditions.

Pour prétendre à la prise en charge des transports scolaires au titre du handicap, l'élève ou l'étudiant doit :

- avoir son responsable légal domicilié en Eure-et-Loir, ou être lui-même domicilié en Eure-et-Loir s'il est majeur,
- être reconnu en situation de handicap avec des droits en cours de validité,
- être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ou inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation ou du ministre de l'agriculture,
- être âgé de moins de 28 ans.

Pour les élèves admis dans des Etablissements Médico-Sociaux (en institut spécialisé de type Institut médico-éducatif (IME), Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatifs (DAME), Dispositifs Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (DITEP), Jardin d'Enfants Spécialisés (JES), Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec Autisme (UEMA), Institut d'éducation sensorielle (Institut André Beulé), Institut Régional pour Sourds et Déficiants Auditifs (IRESDA), Institut National de Jeunes Sourds (INJS), Institut National des Jeunes Aveugles (INJA), etc.), le transport est assuré par les établissements eux-mêmes pour les trajets entre le domicile de l'élève et l'établissement médico-social et entre le lieu de scolarisation de l'élève et l'établissement médico-social.

Si l'élève bénéficie d'un temps partagé entre l'établissement médico-social et son lieu de scolarisation (école ou établissement scolaire de référence), le MDA d'Eure-et-Loir accorde uniquement une prise en charge au titre du transport entre le domicile de l'élève et son lieu de scolarisation en fonction de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la MDA d'Eure-et-Loir.

L'élève doit être scolarisé dans l'établissement de son secteur, public ou privé sous contrat, le plus proche de son domicile dispensant la spécialité choisie.

Tout élève choisissant, par convenance personnelle, de fréquenter un autre établissement se verra refuser la prise en charge du transport par la MDA.

Les élèves ou étudiants en formation rémunérée ne peuvent prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire.

## 2 Modalités d'inscription

Il est rappelé, à titre d'information, aux familles qu'il convient de distinguer différentes étapes. En premier lieu, la famille transmet le formulaire de « demande à la MDA ». Cette demande peut aboutir, le cas échéant, d'une part, à une **notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), valable pour une ou plusieurs années** (orientation scolaire, allocation éducation de l'enfant handicapé par exemple) et, d'autre part, à un **avis de transport valable pour une ou plusieurs années** émis par la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA). Puis, les familles renseignent **chaque année la fiche de renseignement** pour préciser la demande de transport pour l'année scolaire à venir.

### 2.1 Première demande ou renouvellement des droits ouverts à la prestation de compensation du handicap

1. La famille indique si elle souhaite demander une prise en charge des transports scolaires sur l'avis du responsable légal (cadre observations éventuelles du responsable légal) ou sur le formulaire de demande à la MDA (page 17 du formulaire, cadre E2, cerfa\_15692-01).

2. La MDA informe la famille de l'avis de transport de la CDAPH et lui transmet la fiche de renseignement pour la demande annuelle de prise en charge des transports scolaires. Dans le cas d'une orientation vers un dispositif ULIS ou EGPA, la fiche de renseignement pour la demande annuelle de prise en charge des transports scolaires sera transmise à la famille par les services de la DSDEN d'Eure-et-Loir avec la notification d'affectation dans l'école ou l'établissement scolaire proposé.
3. La famille renseigne et retourne la fiche de renseignement à la MDA. **La date limite de retour est indiquée sur la fiche de renseignement.** Toutes les demandes reçues ou complétées après cette date sont étudiées sans aucune garantie de délai, notamment sur la date de début de prise en charge ou la mise en place d'un transport.

## 2.2 Droits ouverts à la prestation de compensation du handicap, en cours de validité

1. La MDA envoie aux familles un courrier accompagné de la fiche de renseignement pour la demande de prise en charge des transports scolaires.
2. La famille renseigne et retourne la fiche de renseignement pour la demande annuelle de prise en charge des transports scolaires à la MDA. **La date limite de retour est indiquée sur la fiche de renseignement.** Toutes les demandes reçues ou complétées après cette date sont étudiées sans aucune garantie de délai, notamment sur la date de début de prise en charge ou la mise en place d'un transport.

## 3 Modalités de prise en charge

La demande de prise en charge des frais de transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap est accordée ou non après instruction et évaluation de la demande de la famille par la MDA d'Eure-et-Loir.

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap par la MDA d'Eure-et-Loir est réalisée :

- par le remboursement des frais de déplacement aux familles qui effectuent elles-mêmes le transport par leurs propres moyens ou qui l'organisent (utilisation des transports en commun type REMI, TER/SNCF, Filibus, NOSBUS, C'BUS, LINEAD...) sur demande auprès de la MDA.
- ou par la mise à disposition de services de transports adaptés financés par la MDA et organisé par son délégataire,

En cas d'accord, la MDA d'Eure-et-Loir par l'intermédiaire du prestataire définit les modalités de ces transports au regard du règlement en vigueur et du trajet.

La prise en charge concerne les trajets domicile-établissement scolaire et établissement scolaire-domicile **exclusivement**, à raison d'un aller et d'un retour par jour pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, ou à raison d'un aller et d'un retour par semaine pour les élèves internes.

Les trajets vers les structures ou professionnels du soin ne sont pas pris en charge par la MDA d'Eure-et-Loir. Le transport vers un centre de soins ou de rééducation en remplacement du trajet établissement-domicile n'est pas admis. Il en est de même pour le transport dans le cadre de sorties scolaires dont l'organisation relève des établissements.

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle, le cas échéant les deux adresses situées dans le département d'Eure-et-Loir en cas de garde

alternée selon les informations renseignées par le ou les responsables légaux dans la fiche de renseignement

Les indemnités kilométriques et remboursements de frais de transport en commun sont effectifs à compter de la date de réception de la demande complète (formulaire de demande ou fiche de renseignement).

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle. Toute demande de dépose régulière à une adresse différente (ex. assistante maternelle, grands-parents...) n'est possible que dans un rayon de 10 km maximum autour de l'adresse habituelle.

La famille doit fournir à la MDA d'Eure-et-Loir un certificat de présence établi par l'établissement scolaire indiquant le nombre de jours de présence effective de l'élève au cours de l'année scolaire.

Le service de transport d'élèves et d'étudiants handicapés fonctionne conformément au calendrier scolaire de l'Inspection académique liée aux stages obligatoires et examens professionnels.

3.1 Modalités de prise en charge pour les élèves ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport adapté », indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue empêche l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »

La prise en charge des transports scolaires par la MDA d'Eure-et-Loir est proposée à la famille suivant la situation de l'enfant indiquée par la CDAPH sur l'avis de transport scolaire, dans l'ordre de priorité suivant :

**3.1.1 Remboursement de frais kilométriques** pour un aller et un retour par jour, sur la base du kilométrage séparant le domicile du jeune de l'établissement scolaire par le trajet par la route le plus court en distance effectué en véhicule personnel respectant les règles de circulation et au tarif de 0,25€ par kilomètre.

La famille fournit en début d'année une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de jours d'enseignement par semaine. A l'appui de ce document, le MDA procède à une avance de 80% du montant annuel ainsi évalué. En fin d'année scolaire, une régularisation est opérée par MDA au regard de l'attestation fournie par la famille et validée par l'établissement indiquant le nombre de jours de présence effective durant l'année scolaire.

En cas de solution mixte avec un transport adapté, les frais kilométriques réguliers ne peuvent être pris en charge qu'à compter de la date effective de la mise en place du transport et après ajustement organisationnel et financier de la prise en charge de transport adapté par la MDA auprès du transporteur.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le délégataire transport de la MDA d'Eure-et-Loir et que la famille fait le choix, ponctuellement, d'assurer le transport avec son véhicule personnel, elle ne pourra en aucun cas demander à être remboursée des frais de transport correspondants.

**3.1.2** Sur demande de la famille dans un objectif d'autonomisation de l'élève, **prise en charge d'abonnements sur un réseau de transports en commun** pour l'enfant et un seul accompagnateur (charge à la famille de s'acquitter, le cas échéant, des autres titres ou abonnements de transport nécessaires), sous forme d'un remboursement trimestriel des titres de transports (pour tout réseau) à la famille, sur présentation de factures acquittées et d'une attestation de l'établissement scolaire indiquant le nombre de jours de présence effective sur la période concernée.

**3.1.3** Intégration dans un circuit de **transport adapté** financé par la MDA d'Eure-et-Loir et organisé par son délégataire.



Il est tenu compte des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire et non des emplois du temps individuels des enfants et/ou des parents pour l'organisation des circuits. Dans la mesure du possible, le transporteur ajuste ensuite sa prise en charge collective en fonction des emplois du temps réels des élèves. Il dépose les enfants 10 à 15 minutes avant le début des cours de l'élève qui commence le plus tôt et les reprend 10 à 15 minutes en charge après la fin des cours de l'élève qui finit le plus tard et sous réserve que toutes les familles concernées en soient d'accord.

Des dérogations à ce principe peuvent être admises pour des motifs médicaux validés par la MDA.

Compte tenu de la variabilité de l'emploi du temps des étudiants, les horaires de prise en charge pourront être adaptés à leur emploi du temps sur décision de la MDA d'Eure-et-Loir. Les étudiants doivent communiquer leur emploi du temps au transporteur et à la MDA, ainsi que tout changement d'horaires dans un délai de 2 jours ouvrés.

Les trajets domicile/lieu de scolarisation (aller/retour) assurés pour le compte du Département d'Eure-et-Loir sont définis dans le contrat conclu entre le Département d'Eure-et-Loir et le transporteur ou taxi. **Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département d'Eure-et-Loir.**

Les familles ou les élèves/étudiants majeurs doivent vérifier et signer chaque semaine le relevé des prestations réalisées rempli par le conducteur. En cas de dysfonctionnements dans la réalisation des services, les familles ou les élèves/étudiants majeurs les signalent par écrit à la MDA, par courrier, courriel ou en remplissant une fiche incident.

3.2 Modalités de prise en charge pour les élèves ayant reçu un avis de la MDA dit « de transport en commun » indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue n'empêche pas l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »

Conformément au principe d'inclusion et d'égalité des droits, la MDA d'Eure-et-Loir ne prend pas en charge les frais de transport ni pour l'accompagnant, ni pour l'élève dont la gravité du handicap n'empêche pas d'utiliser les moyens de transport en commun.

Seuls les cas d'impossibilité ou de difficulté technique au transport en commun évaluée par la MDA d'Eure-et-Loir peuvent ouvrir droit à une éventuelle prise en charge au regard de la complexité du trajet à réaliser, voire d'un avis médical complémentaire de la MDA, pour les distances supérieures ou égales à deux kilomètres aller, sauf difficulté directement liée à la scolarisation ULIS hors secteur et sans réaffectation scolaire possible au plus près du domicile (notamment en cas de fratrie scolarisée dans différents établissements).

En cas d'impossibilité technique au transport en commun ou de difficulté pour l'élève à prendre seul les transports en commun, la prise en charge des transports scolaires par la MDA sera proposée à la famille suivant la situation de l'enfant indiquée par l'équipe pluridisciplinaire sur l'avis de transport scolaire, et en recherchant et privilégiant autant que possible soit la solution favorisant l'autonomie de l'élève, soit la solution la plus économique.

**3.2.1 Remboursement de frais kilométriques pour un aller et un retour par jour**, sur la base du kilométrage séparant le domicile du jeune de son établissement scolaire hors secteur par le trajet par la route le plus court en distance effectué en véhicule personnel respectant les règles de circulation et au tarif de 0,25€ par kilomètre pour les distances supérieures ou égales à deux kilomètres aller.



La famille fournit en début d'année une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de jours d'enseignement par semaine. A l'appui de ce document, la MDA procède à une avance de 80% du montant annuel ainsi évalué. En fin d'année scolaire, une régularisation est opérée par la MDA au regard de l'attestation fournie par la famille et validée par l'établissement indiquant le nombre de jours de présence effective durant l'année scolaire.

En cas de solution mixte avec un transport adapté, les frais kilométriques réguliers ne peuvent être pris en charge qu'à compter de la date de la demande de la famille (formulaire de demande MDA ou fiche de renseignement transport) et après ajustement organisationnel et financier de la prise en charge de transport adapté par la MDA auprès du transporteur.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le délégataire transport de la MDA d'Eure-et-Loir et que la famille fait le choix, ponctuellement, d'assurer le transport avec son véhicule personnel, elle ne pourra en aucun cas demander à être remboursée des frais de transport correspondants.

**3.2.2** Dans un objectif d'autonomisation de l'élève scolarisé **en dehors de son secteur scolaire**, à une distance supérieure ou égale à deux kilomètres de son domicile, ne pouvant réaliser le trajet à pied, à vélo ou être accompagné en véhicule à moteur, **prise en charge de l'abonnement de l'élève et d'un accompagnateur (le besoin d'accompagnement sera vu en en équipe pluridisciplinaire MDA à la demande de la famille) sur un réseau de transports en commun** (charge à la famille de s'acquitter des autres titres ou abonnements de transport nécessaires), sous forme d'un remboursement trimestriel du titre de transport (pour tout réseau) sur présentation de factures acquittées et d'une attestation de l'établissement scolaire indiquant le nombre de jours de présence effective sur la période concernée.

**3.2.3** Dans un objectif d'autonomisation de l'élève scolarisé **en dehors de son secteur scolaire**, à une distance supérieure ou égale à deux kilomètres de son domicile, ne pouvant réaliser le trajet à pied, à vélo ou être accompagné en véhicule à moteur, **prise en charge de l'abonnement de l'élève voyageant seul**, sous forme d'un remboursement trimestriel du titre de transport (pour tout réseau) sur présentation de factures acquittées et d'une attestation de l'établissement scolaire indiquant le nombre de jours de présence effective sur la période concernée.

**3.2.4** Intégration dans un circuit de **transport adapté** pour les trajets entre le domicile du jeune et son établissement scolaire hors secteur pour les familles qui n'ont pas la possibilité (matérielle et/ou organisationnelle) de l'accompagner à pied, à vélo, en véhicule personnel, à une distance supérieure ou égale à deux kilomètres, sauf difficulté directement liée à la scolarisation ULIS hors secteur et sans réaffectation scolaire possible au plus près du domicile (notamment en cas de fratrie scolarisée dans différents établissements).

Il est principalement tenu compte des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire et non des emplois du temps individuels des enfants et/ou des parents pour l'organisation des circuits. Dans la mesure du possible, le transporteur ajuste ensuite sa prise en charge collective en fonction des emplois du temps réel des élèves. Il dépose les enfants 10 à 15 minutes avant le début des cours de l'élève qui commence le plus tôt et les reprend 10 à 15 minutes en charge après la fin des cours de l'élève qui finit le plus tard et sous réserve que toutes les familles concernées en soient d'accord.

Des dérogations à ce principe peuvent être admises pour des motifs médicaux validés par la MDA.

Compte tenu de la variabilité de l'emploi du temps des étudiants, les horaires de prise en charge pourraient être adaptés à leur emploi du temps sur décision de la MDA d'Eure-et-Loir. Les étudiants doivent communiquer leur emploi du temps au transporteur et à la MDA d'Eure-et-Loir ainsi que tout changement d'horaires dans un délai de 2 jours ouvrés.

Les trajets domicile/lieu de scolarisation (aller/retour) assurés pour le compte de la MDA d'Eure-et-Loir sont définis dans le contrat conclu entre le Département d'Eure-et-Loir et le transporteur ou taxi. **Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord express de la MDA d'Eure-et-Loir.**

### 3.2.5 Solution mixte de transport adapté et de transport en commun

Dans un objectif d'autonomisation progressive, et plus particulièrement des collégiens et des lycéens bénéficiant d'un transport adapté, l'utilisation ponctuelle des transports en commun est souhaitée. La famille prend alors à sa charge les titres de transport et prévient le transporteur et le Département de l'absence de l'élève sur certains trajets du circuit de transport adapté.

L'année suivante, afin de poursuivre l'autonomisation progressive de ces collégiens et lycéens, les frais de transport en commun pour l'élève seul peuvent être partiellement pris en charge, parallèlement à l'organisation et au financement du transport adapté. Cette solution mixte ayant vocation à accompagner l'autonomisation de l'élève est limitée à un an.

### 3.3 Remboursement des frais de transport sanitaire

Certains transports scolaires (domicile-établissement et retour) ne peuvent, en raison de la gravité du handicap de l'élève ou de l'étudiant, être réalisés que par des véhicules sanitaires.

La MDA d'Eure-et-Loir n'organise en aucun cas ce type de transport mais elle peut prendre en charge les frais exposés par la famille en procédant à leur remboursement.

Dès lors que les familles sont conduites à solliciter, sur demande de la MDA, l'intervention d'un tiers pour assurer le transport d'élèves ou d'étudiants en situation de handicap, le remboursement des frais de déplacement par la MDA d'Eure-et-Loir ne peut intervenir que si le transporteur remplit toutes les conditions légales et réglementaires l'habilitant au type de transport sollicité.

Ce remboursement intervient de façon trimestrielle sur la base des états de présence visée par l'établissement scolaire et transmis au service appui au pilotage et administration générale de la MDA.

### 3.4 Transferts fauteuil roulant/véhicule

Les conducteurs ne sont, à aucun moment, habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants en situation de handicap de leur fauteuil roulant vers le véhicule (et vice-versa).

### 3.5 Délais de mise en place du transport

L'offre de service ne dépendant pas de la MDA d'Eure-et-Loir, aucun délai de mise en œuvre effective de ce type de transport ne peut être garanti.

Pour les demandes reçues dans les délais indiqués sur la fiche de renseignement de demande de prise en charge, la MDA s'engage à tout mettre en œuvre pour faire assurer ce service dès la rentrée scolaire. **Les autres demandes, reçues après cette date, sont quant à elles étudiées sans aucune garantie de délai.**

### 3.6 Scolarité partagée dans le cadre de l'inclusion scolaire

Si l'enfant est scolarisé à titre principal dans un établissement d'enseignement et à quelques jours d'inclusion en établissement médico-social (IME, DAME, DITEP...), les trajets école ou établissement scolaire de

secteur/domicile sont pris en charge par la MDA en fonction de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la MDA d'Eure-et-Loir.

En revanche, si l'enfant relève d'une Unité d'Enseignement Externalisée (type UEE dépendant d'un DAME ou d'un Institut d'Education Sensorielle etc..) d'un établissement médico-social, la prise en charge des transports n'incombe pas à la MDA d'Eure-et-Loir mais à l'établissement.

## 4 Modifications ou suspension de la prise en charge

### 4.1 Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...)

Ne peuvent être pris en compte que les **stages obligatoires** dans le cadre de la scolarité.

Ces transports peuvent être pris en charge par la MDA d'Eure-et-Loir en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller-retour par jour et sous réserve que ce changement n'entraîne ni surcoût pour la MDA d'Eure-et-Loir, ni dégradation de la qualité de service pour les autres élèves pris en charge (notamment allongement du temps de transport).

De même, les journées découverte ou journées d'intégration ou stages pronostics d'adaptation en IME, DAME, ULIS, EGPA, EREA, lycée professionnel ouvrent droit à une prise en charge de transport entre le lieu de résidence et le lieu de stage, dans la limite de cinq journées par année scolaire.

Les demandes de prise en charge doivent être adressées aux services de la MDA dans un délai de 15 jours avant le début du stage et en dehors des vacances scolaires, en précisant les informations nécessaires à la mise en place du transport (période, lieu et horaire).

Pour des raisons organisationnelles, aucune demande ne sera prise en compte avant les vacances de la Toussaint.

Les sorties scolaires et les activités périscolaires ne sont pas prises en charge par la MDA d'Eure-et-Loir. Toutefois, dans le cadre d'une sortie scolaire, une éventuelle adaptation des horaires de prise en charge le matin ou le soir, peut être étudiée si la demande est formulée auprès de la MDA au moins un mois avant la sortie.

### 4.2 Modification du transport en cours d'année

Pour toute modification impactant le transport de l'élève (changement de scolarité, de domicile ou d'horaires par exemple), il appartient au représentant légal de l'élève d'en informer la MDA par écrit (courrier ou mail). Cette modification sera instruite et évaluée par la MDA. Un délai d'un mois est nécessaire pour instruction et mise en œuvre du transport.

**Aucune modification des transports ne peut être effectuée sans l'accord express de la MDA d'Eure-et-Loir.** Le transporteur ne doit accepter aucun service ou aucune modification qui lui serait demandé directement par un tiers autre que la MDA d'Eure-et-Loir : **le représentant légal et le chef d'établissement ne sont donc pas habilités à demander directement au transporteur une quelconque modification du service.**

### 4.3 Absences de l'élève (maladie, hospitalisation...)

Il appartient au représentant légal de l'élève mineur ou à l'élève/étudiant majeur de prévenir immédiatement le transporteur d'une absence éventuelle (la veille si possible, le matin même si elle ne peut pas faire autrement) et d'informer ensuite sans délai la MDA.

Le transporteur communique à la famille un numéro de téléphone permettant de le joindre les jours de transport.

#### 4.4 Suspension de service

Suite à une absence d'effectif (interruption de scolarité, changement d'établissement ou de domicile, de situation parentale permettant un transport familial ...), la MDA peut décider de supprimer le service. Dans ce cadre, le transporteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Aucun service ne peut être modifié, supprimé ou fusionné par le transporteur sans l'accord de la MDA.

En cas de conditions climatiques difficiles ou de décision par le pouvoir adjudicateur de la suspension des services, un courrier électronique de vigilance, un sms ou un message vocal sera adressé au titulaire, l'informant de l'état de la situation et les consignes de sécurité à appliquer. Si les conditions météorologiques ne permettent pas au titulaire d'effectuer les services de transport en sécurité, celui-ci peut décider, de son propre chef, et sous sa propre responsabilité de ne pas les exécuter. Il doit cependant aviser tous les élèves par téléphone 30 minutes avant l'heure de prise en charge, avec confirmation au pouvoir adjudicateur par courrier électronique dans les trois heures qui suivent.

Sauf contre-indication médicale, en période de crise sanitaire, la MDA peut imposer le port d'un masque aux usagers de plus de 11 ans et à leur accompagnateur, dans les véhicules de transport adaptés ou à leur abord. Si cette obligation n'est pas respectée, la MDA ou le transporteur peut interdire l'accès au service pour une période limitée à la crise sanitaire.

## 5 Montée et descente de l'élève dans le véhicule en transport adapté

Le transporteur prend en charge l'élève ou l'étudiant sur la voirie devant son domicile et le dépose devant l'établissement d'enseignement en veillant à ce que les élèves de maternelle et de primaire soient accueillis par le responsable de l'établissement ou son représentant. Dans le cas où l'enfant est domicilié dans un immeuble, le conducteur prend en charge et dépose l'élève sur la voirie, au plus proche du domicile. Au retour, l'élève doit être déposé au même endroit.

Le conducteur n'a ni à accompagner l'enfant dans son école ni à pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison, même sur invitation de l'utilisateur ou de sa famille. Ces tâches incombent respectivement au personnel de l'établissement scolaire et aux représentants légaux.

Le conducteur attend l'enfant au point de prise en charge dans une limite maximum de 5 minutes après l'heure de départ prévu. Passé ce délai, le conducteur poursuit son service, et informe immédiatement la famille de l'incident. Cette information est également relayée auprès de la MDA.

Au retour, le conducteur devra remettre l'enfant à son représentant légal ou un adulte référent désigné par le représentant légal.

En cas d'absence d'une personne responsable de l'enfant dans les 5 minutes suivant l'heure habituelle de dépose, le conducteur ne doit en aucun cas laisser l'enfant mineur ou le majeur incapable seul devant la porte de son domicile et l'accompagne au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

Dans ce cas, le transporteur devra immédiatement en informer le responsable légal de l'enfant, la MDA et/ou le délégataire des transports.

Le représentant légal peut autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence. Il devra alors compléter et signer une « décharge parentale » disponible sur demande.

## 6 Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule

Les élèves et étudiants empruntant les transports en commun doivent respecter le règlement en vigueur sur le réseau concerné.

Les élèves et étudiants en transport adapté doivent respecter les règles de sécurité et de discipline afin de permettre un service de qualité et garantir la sécurité de toutes les personnes à bord du véhicule (élèves, conducteur) et des autres usagers de la route (piétons, automobilistes...).

En toute situation, la famille est responsable de l'accompagnement de leur enfant mineur entre le lieu de résidence et le véhicule.

Le responsable légal de l'élève bénéficiaire de la prestation de transport certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant sa responsabilité civile. Il s'engage à rester assuré pendant toute la durée où il bénéficie des services du présent règlement et s'engage à prévenir la MDA en cas de modification ou de résiliation de ladite police d'assurance.

Le responsable légal s'engage à fournir, sur demande, une copie de l'attestation de l'assureur, indiquant notamment le montant maximum garanti et les exclusions éventuelles.

### 6.1 Discipline et sécurité

Les élèves et les étudiants sont tenus de respecter le conducteur, les autres usagers et les véhicules affectés au service de transport. Les parents sont responsables du comportement de leur enfant mineur et de ses conséquences sur les tiers et le véhicule. Les élèves et étudiants majeurs sont soumis aux mêmes obligations pour ce qui les concerne.

Chaque élève et étudiant doit rester assis à sa place, se conformer aux règles de sécurité et notamment :

- porter la ceinture de sécurité,
- ne pas gêner le conducteur dans sa conduite, ne pas lui parler sans motif valable,
- ne pas gêner les autres usagers,
- ne pas quitter sa place avant l'arrêt du véhicule à son point de descente,
- ne pas toucher les poignées, serrures ou dispositifs de sécurité et d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule,
- ne pas fumer, vapoter ou utiliser d'allumettes, de briquets, d'alcool, de produits illicites,
- ne pas crier, jouer, se bousculer, projeter des objets quels qu'ils soient, utiliser des objets sonores,
- ne pas se pencher au dehors,
- ne pas souiller ou détériorer le véhicule.

Il est important que les élèves prennent en compte les recommandations du conducteur du véhicule pour faire respecter les règles de discipline et de sécurité.

Les cartables et sacs sont rangés dans le coffre du véhicule et les effets personnels doivent y être rangés pour éviter toute gêne à la conduite ou tout autre danger.

## 6.2 Signalement des faits et manquements au règlement

En cas de non-respect du règlement et de comportement inadapté, le conducteur ou toute autre personne constatant les faits (passager, responsable d'établissement scolaire, enseignant, famille, agent départemental, ...) les signale à la MDA qui décide des mesures à prendre.

En cas de manquement au règlement, l'élève ou l'étudiant s'expose aux sanctions administratives indiquées (pour référence) dans le tableau ci-après. Les durées des exclusions mentionnées constituent un maximum et peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidive).

Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par courrier simple pour les avertissements et par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, contre récépissé, au cours d'un entretien pour les exclusions.

En cas d'exclusion et après signification de la sanction à la famille concernée, la prise en charge en circuit de transport adapté sera suspendue pour la durée de la sanction.

En cas d'infraction pénale, la MDA pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par la MDA ou le transporteur.

Nonobstant l'application de sanctions individuelles, en cas de désordres collectifs qui mettent en cause la sécurité du transport, la MDA pourra suspendre les services concernés.

Manquement au règlement	Actions du conducteur	Sanction administrative encourue modulable en fonction de la gravité et évolutive en cas de récidive	Poursuites pénales possibles
Absence non signalée ayant entraîné des déplacements inutiles	Signalement à la MDA ou prestataire transport	Maximum 2 avertissements, puis exclusion de trois jours puis exclusion d'un mois puis exclusion définitive	Non
Agression verbale et/ou physique	En fonction de la gravité, possibilité d'arrêter le véhicule, de solliciter l'intervention des forces de l'ordre ou d'accompagner l'élève au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Signalement immédiat à la MDA ou prestataire transport	Avertissement, Exclusion d'une à deux semaines, Exclusion d'un mois, Exclusion définitive	Oui
Non-respect des règles de sécurité	En fonction de la gravité, possibilité d'arrêter le véhicule et de solliciter l'intervention des forces de l'ordre ou d'accompagner l'élève au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Signalement immédiat à la MDA ou prestataire transport	Avertissement Exclusion de trois jours Exclusion d'un mois Exclusion définitive	Oui
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	En fonction de la gravité, possibilité d'arrêter le véhicule et de solliciter l'intervention des forces de l'ordre ou d'accompagner l'élève au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.	Avertissement Exclusion de trois jours Exclusion d'un mois Exclusion définitive	Oui



	Signalement immédiat à la MDA ou prestataire transport		
--	--	--	--

### 6.3 Dégradation ou vol

En cas de dégradation, la société de transport est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant auprès de la gendarmerie ou de la police nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille ou à l'élève /étudiant majeur de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

### 6.4 Application des règles de sécurité

La MDA d'Eure-et-Loir, ainsi que les transporteurs, sont chargés de veiller au respect de l'application des règles de sécurité par chacun des élèves transportés.

Dans le respect de la réglementation générale et de ses compétences, la MDA se réserve le droit de déroger aux règles prédéfinies précédemment pour tenir compte de situations particulières, exceptionnelles ou urgente, ou lorsque la solution susceptible d'être mise en œuvre se révélera moins onéreuse.

## 7 Les obligations des transporteurs et conducteurs

Le transporteur s'engage à transporter, dans les meilleures conditions, tous les jours de fonctionnement des établissements, tous les élèves prévus sur le circuit. Les élèves doivent voyager assis et avec la ceinture attachée, sauf contre-indication médicale.

Le titulaire s'engage à respecter l'itinéraire, sauf exceptions (déviation routière, accident, intempéries) rendant l'itinéraire impraticable.

Il informe la MDA au plus vite si l'itinéraire est inadapté aux besoins des usagers. Il prend l'initiative de ne pas assurer le service s'il considère que l'itinéraire ne présente pas toutes les garanties de sécurité notamment en cas de problèmes liés à la viabilité hivernale.

Le titulaire est tenu de prendre connaissance du présent Règlement départemental des Transport des élèves handicapés d'Eure-et-Loir.

Il s'engage à mettre en place et à respecter un niveau maximum de fiabilité dans l'exploitation du service notamment par :

- La courtoisie envers les familles, les étudiants et le personnel de l'Education Nationale ;
- La mise à disposition d'un véhicule adapté au handicap de l'élève ;
- La mise à disposition d'un conducteur habituel ;
- Le bon état de propreté intérieur et extérieur du véhicule ;
- Le bon état général du véhicule (maintenance et équipements du véhicule) ;

La mise en place de rehausseur pour les enfants de moins de 10 ans (Il appartient aux familles de fournir ce matériel sauf s'il est recouru à une entreprise de transport qui en dispose.

- La vérification de l'attache de la ceinture de sécurité pour tous les passagers transportés de moins de 18 ans ;
- La fermeture de la sécurité enfant pour le transport des plus jeunes enfants ainsi que pour le transport des élèves les plus turbulents ;
- La transmission obligatoire de l'ensemble de ses coordonnées (téléphone, portable, mail) pour la bonne exécution des prestations.



Le titulaire doit prendre contact avec les familles afin de définir les modalités détaillées d'exécution de ces transports (horaires, lieu de prise en charge, etc...).

Il est tenu d'assurer ce transport dans les conditions particulières d'attention, de bienveillance et de prévenance dues à ces élèves.

## 8 Les réclamations

Toute réclamation doit être adressée au Président du GIP MDPH porteur de la MDA d'Eure-et-Loir.

## 9 L'exécution du règlement

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Département et entrera en vigueur à partir de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021.